

GE_GERICHTE ACJC/1258/2014 vom 17. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1258_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1258/2014 du 17 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1258/2014 del 17 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 lett. a et 309 lett b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 lett. a CPC, la procédure

- 4/7 -

C/3339/2014 sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition.

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 lett. a CPC).

A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 lett. a LOJ).

Le recours qui a été formé dans le délai fixé par la loi auprès du Tribunal qui l'a transmis à la Cour de justice pour des raisons de compétence, est recevable à la forme.

E. 2.1

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Cela concerne également les faits survenus après la clôture des débats devant le premier juge, dès lors que la juridiction de recours doit statuer sur l'état de fait identique à celui soumis à celui-ci (CHAIX, L'apport des faits au procès in SJ 2009 II 267; HOFMANN/LUSCHER, Le code de procédure civile 2009 p. 202). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour de justice doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée.

E. 2.2

Au vu de ce qui précède, les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour de justice, ainsi que les allégations de fait que celles-ci font pour la première fois dans la procédure de recours, sont irrecevables. La Cour de justice doit examiner la cause sur la base de l'état de fait tel qu'il a été exposé ci-dessus sous lettre C. En particulier, les explications relatives aux moyens libératoires que le recourant invoque pour la première fois devant la Cour de justice ne peuvent pas être prises en considération.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

Sont assimilées à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP), soit une autorité de la Confédération ou une autorité cantonale.

Selon l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un Tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription.

- 5/7 -

C/3339/2014

Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée qui lui est produit. La loi elle-même (art. 81 al. 1 LP) imposant au débiteur le fardeau de la preuve et fixant le mode de preuve, le juge ne peut admettre que les moyens de défense du débiteur, étroitement limités, que celui-ci prouve par titre (ATF 124 III 501 consid. 3a; 115 III 97 consid. 4b, JdT 1991 II 45).

E. 3.2

Selon l'art. 34 al. 3 de la Loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO), dans la procédure de poursuite, les décisions de taxation et les décisions sur réclamation et sur recours, une fois entrées en force, produisent les mêmes effets qu'un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP. La procédure de poursuite est introduite contre le débiteur, lorsqu'une taxe devenue exécutoire n'a pas été payée ensuite de la sommation (art. 34 al. 1 LTEO). L'intérêt moratoire est dû en conformité de l'art. 32 c LTEO.

E. 3.3

En l'espèce, la décision de taxation du 28 février 2013, rendue par le Service de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, représente un titre de mainlevée définitive, ce qui n'est au demeurant pas contesté par le recourant.

E. 3.4

Comme indiqué, afin de tenter d'établir qu'il a respecté l'arrangement de paiement du 6 juin 2013, le recourant se fonde sur des titres et formule des allégations que la Cour ne peut pas prendre en compte.

E. 3.5

Dans son acte du 10 juin 2014, le recourant fait grief au Tribunal de ne pas avoir indiqué, dans le jugement attaqué, la date de l'audience, remplacée par la mention "date invalide". Cette erreur matérielle n'a aucune conséquence, dans la mesure où il n'est pas contesté que l'audience du 16 mai 2014 a eu lieu et que le recourant avait été valablement convoqué à celle-ci. Ce grief est infondé.

E. 3.6

En définitive, c'est à bon droit que le Tribunal a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, sous imputation des quatre versements mentionnés dans la requête de mainlevée du 19 février 2014.

E. 4

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demi l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance.

Le premier juge a fixé l'émolument de première instance, non contesté en tant que tel, à 200 fr. Partant, l'émolument de la présente décision sera fixé à 300 fr., mis à la charge du recourant et compensé avec l'avance de frais du même montant fournie par le recourant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

- 6/7 -

C/3339/2014

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée qui comparaît en personne, les démarches effectuées ne le justifiant pas (art. 95 al. 3 lett. c CPC a contrario). * * * * *

- 7/7 -

C/3339/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 10 juin 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/6162/2014 rendu le 16 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3339/2014-13 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par A_____, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.